

Excellence le Général et signé par le Député Directeur Général de la Poste, auquel le Gouverneur a donné autorité de maintenir le bon ordre parmi les Maitres de Poste en cette province; conséquemment si un Maitre de Poste maltraitait un voyageur en quelque manière, il faudrait en porter plainte incessamment au dit Directeur, pour que le delinquant soit traité suivant qu'il le merite, afin d'éviter semblables fautes de la part des autres.

AVERTISSEMENT.

LES Maitres de Poste sont par le présent strictement requis de faire leur devoir avec promptitude et bonne volonté, conformément à l'Ordonnance du 9 Mars, 1780—et si dans la suite ils reçoivent quelque mauvais traitement des Voyageurs, qu'ils en fasse sans aucun délai leur déclaration, en spécifiant les noms de ceux qui les auront insulté, afin d'obtenir satisfaction.

Chaque Maitre de Poste est de plus requis d'apposer dans quelque endroit visible de sa Maison l'Ordonnance sus-mentionnée tout au long, en Anglois et en François, avec le présent Avertissement.

Par Ordre de Son Excellence,

HUGH FINLAY, D. D. G. P.